



RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00373

Numéro SIREN : 529 039 927

Nom ou dénomination : LANGKAWI

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2015 sous le numéro de dépôt 750

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES
SAS LANGKAWI

*Pour copie certifiée
conforme. Le Gérant.*



L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le SIX FÉVRIER
A 17 heures
Au siège social de la société ci-après nommée.

Se sont réunis les actionnaires, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du Président, Monsieur Gauthier DEMOL adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux actionnaires, savoir :

- Projets des actes de donation d'actions à recevoir par Maître Olivier GAZEAU
- Une procuration de vote.
- Une formule de demande d'envoi des documents.
- Le texte des résolutions proposées.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires, permet de constater la présence ou la représentation des actionnaires suivants :

Sont présents :
Monsieur Gauthier DEMOL
Madame Axelle DEMOL.

Total des actions présentes ou représentées : 450 actions sur les 500 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux actionnaires.

ORDRE DU JOUR

- Accepter la donation par Monsieur Gauthier DEMOL de la nue-propriété des actions numérotées de 351 à 375 au profit de Mademoiselle Constance DEMOL.
Agréer le donataire en qualité de nouvel actionnaire.

- Accepter la donation par Monsieur Pierre-Louis DEMOL au profit de Monsieur Gauthier DEMOL de l'usufruit des actions numérotées de 451 à 475.

- Accepter la donation par Monsieur Quentin DEMOL au profit de Madame Axelle DEMOL de l'usufruit des actions numérotées de 476 à 500.

- Modification consécutive de l'article 6 des statuts avec indication de la nouvelle répartition des actions.

- Modification 8.2 des statuts : toute cession devra être soumise à l'agrément préalable à l'unanimité des actionnaires. Le cédant ne pourra pas prendre part au vote.

- Ajout dans les statuts de l'art 15.6 sur le droit de vote en cas de démembrement et en incluant un droit de vote comptant double pour l'usufruitier pour toute décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- . La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- . L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant.

- . Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- . Le droit de vote.
- . Les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué et participera au vote.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartenant au nu-proprétaire comptera double. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué et participera au vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Sont à la disposition des actionnaires, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux actionnaires, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

La discussion est ensuite ouverte

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1ere résolution

Les actionnaires approuvent la donation au profit de Mademoiselle Constance DEMOL et l'admission du donataire comme nouvel actionnaire.

La résolution est adoptée à la majorité qualifiée.

2eme résolution

Les actionnaires approuvent la donation en usufruit par Monsieur Pierre-Louis DEMOL au profit de Monsieur Gauthier DEMOL.

La résolution est adoptée à la majorité qualifiée

3eme résolution

Les actionnaires approuvent la donation en usufruit par Monsieur Quentin DEMOL au profit de Madame Axelle DEMOL.

La résolution est adoptée à la majorité qualifiée

Pour copie certifiée conforme
le gérant

4eme résolution

Les actionnaires approuvent les modifications statutaires demandées, concernant les articles 6, 8.2 et ajout de l'article 15.6 de la manière suivante :

" Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros divisé en cinq cents (500) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Gauthier DEMOL :

. La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions numérotées de 1 à 350,

. Et l'usufruit de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

. Et l'usufruit de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Mademoiselle Constance DEMOL:

La nue-propriété de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Madame Axelle DEMOL :

La pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) actions numérotées de 376 à 450,

Et l'usufruit des parts de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

- A Monsieur Pierre-Louis DEMOL :

La nue-propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Monsieur Quentin DEMOL :

La nue-propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500."

[...]

" 8.2 Agrément

Toutes cessions d'actions, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par l'assemblée ou le conseil d'administration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et l'assemblée, soit, à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du

Vou copie certifiée conforme
Le gérant,

président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par l'assemblée sera valablement effectué sous la signature du Président ou, le cas échéant, sous celle d'une personne déléguée par l'assemblée, sans que celle du cédant soit requise."

[...]

" 15.6 Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartenant à l'usufruitier comptera **double** pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.

- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.
- Les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué et participera au vote.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartenant au nu-propiétaire comptera double.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué et participera au vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfécies."

La résolution est adoptée à la majorité qualifiée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Gauthier DEMOL, Président, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président et les actionnaires.

100186803

OG/AA/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le DIX FÉVRIER**

**A MALEMORT-SUR-CORREZE (Corrèze), 21, avenue Jean Jaurès, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**PARDEVANT Maître Olivier GAZEAU Notaire associé soussigné, membre
de la Société Civile Professionnelle « Marie-Pierre MANIERES-MÉZON et Olivier
GAZEAU, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MALEMORT-SUR-
CORREZE (Corrèze) avec bureau annexe à AUBAZINE (Corrèze),**

ONT COMPARU

- "DONATEURS" - :

Monsieur Quentin **DEMOL**, demeurant à SAINT-CERE (46400) 49 avenue
Victor Hugo.

Né à FIGEAC (46100) le 3 janvier 2007.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre-Louis **DEMOL**, demeurant à SAINT-CERE (46400) 49
avenue Victor Hugo.

Né à PARIS le 2 novembre 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**"

- "DONATAIRES" - :

Monsieur Gauthier Bernard Alain **DEMOL**, Chef d'entreprise, et Madame
Georgette Axelle **MORLAND**, conseil, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-
CERE (46400) 49 avenue Victor Hugo.

Nés savoir :

Monsieur à HAZEBROUCK (59190) le 8 février 1970,
 Madame à CHARTRES (28000) le 7 mai 1970.
 Mariés à la mairie de LUCE (28110) le 7 juin 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**",

PERE ET MERE des "**DONATEURS**".

EXPOSE

Monsieur et Madame DEMOL père et mère des donateurs ont requis le notaire soussigné de dresser le présent acte, contenant :

1°)- Donation par Monsieur Quentin DEMOL de l'usufruit de ses parts au profit de sa mère, Madame Axelle DEMOL,

2°) Donation par Monsieur Pierre-Louis DEMOL de l'usufruit de ses parts au profit de son père, Monsieur Gauthier DEMOL,

Ledit acte ayant été établi afin de parvenir à une stricte égalité entre leurs trois enfants détenteurs à ce jour savoir :

. Monsieur Quentin DEMOL : 25 parts en pleine propriété de la SAS LANGKAWI

. Monsieur Pierre-Louis DEMOL : 25 parts en pleine propriété de la SAS LANGKAWI

. Et Mademoiselle Constance DEMOL : 25 parts en nue-propriété de la SAS LANGKAWI

La présente donation étant fait dans l'intérêt exclusif des enfants mineurs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Gauthier DEMOL sont présents à l'acte.

DONATIONS

I- DONATION par MONSIEUR QUENTIN DEMOL au profit DE MADAME AXELLE DEMOL

Monsieur Quentin DEMOL, DONATEUR, mineur représenté aux présentes par son père Monsieur Gauthier DEMOL, Administrateur légal, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

L'USUFRUIT de :

VINGT-CINQ (25) actions numérotées de **quatre cent soixante seize (476) à cinq cents (500)**, entièrement libérées, de la société **LANGKAWI, société par action simplifiée, au capital de cinq mille euros (5.000,00 eur) ayant son siège social à SAINT-CERE (46400), 49 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro 529 039 927.**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 2500,00 EUR
 L'usufruit bénéficiant à la **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
 soit : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1500,00 EUR

II- DONATION par MONSIEUR PIERRE-LOUIS DEMOL au profit de MONSIEUR GAUTHIER DEMOL

Monsieur Pierre-Louis DEMOL, DONATEUR, mineur représenté aux présentes par sa mère, Madame Axelle DEMOL, Administrateur légal, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

L'USUFRUIT de :

vingt-cinq (25) actions numérotées de **quatre cent cinquante et un (451) à quatre cent soixante quinze (475)**, entièrement libérées, de la société **LANGKAWI, société par action simplifiée, au capital de cinq mille euros (5.000,00 eur) ayant son siège social à SAINT-CERE (46400), 49 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro 529 039 927.**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 2500,00 EUR

L'usufruit bénéficiant au **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1500,00 EUR

MODALITES COMMUNES DES DONATIONS

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les actions données aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès dudit **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse envisagée où les actions objet de la présente donation seraient apportées à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des actions objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** aura la jouissance du bien présentement donné à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès du nu-propiétaire, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Conditions particulières

Le **DONATAIRE** s'engage comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord du nu-propiétaire de tout ou partie des actions présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouvelles actions, il aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propiété au nom du **DONATEUR** / Usufruit au nom du **DONATAIRE** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdites parts.

Le **DONATAIRE** aura cependant mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés en sa qualité d'usufruitier.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ainsi qu'à ses modificatifs éventuels; ou, à défaut, conformément à la loi.

Etant ici précisé que la société a été constituée suivant acte sous seing privé à SAINT CERES le 3 décembre 2010.

La société a pour objet :

" - Fournir des services d'assistance et de conseil, notamment en matière administrative, commerciale, marketing, comptable et financière ;

" - Gérer un portefeuille de valeurs mobilières, y compris la détention, l'acquisition et la cession de titres de participation ;

" - Participer, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

" - et, plus généralement, accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gauthier DEMOL.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) actions.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'un montant nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- A Monsieur Gauthier DEMOL :

. La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions numérotées de 1 à 350,

. Et l'usufruit de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Mademoiselle Constance DEMOL:

La nue-propriété de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Madame Axelle DEMOL :

La pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) actions numérotées de 376 à 450,

- A Monsieur Pierre-Louis DEMOL :

La pleine propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Monsieur Quentin DEMOL :

La pleine propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

Modification des statuts :

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de compléter l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 6 - Capital Social

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) actions.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'un montant nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Gauthier DEMOL :

- . La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions numérotées de 1 à 350,
- . Et l'usufruit de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.
- . Et l'usufruit de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Mademoiselle Constance DEMOL:

La nue-propriété de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Madame Axelle DEMOL :

La pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) actions numérotées de 376 à 450,
Et l'usufruit des parts de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

- A Monsieur Pierre-Louis DEMOL :

La nue-propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Monsieur Quentin DEMOL :

La nue-propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas à ce jour d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Les parties déclarent qu'à l'issue de la présente donation, les statuts comprendront des clauses d'agrément pour toutes cession d'actions entre vifs ou à cause de mort et que doit également y être insérée une clause quant au droit de vote en cas de démembrement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données en nue-propriété appartiennent respectivement à chacun des donateurs pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société le 3 décembre 2010 en rémunération de leur apport soit chacun d'une somme en espèces de deux cent cinquante euros (250,00 eur).

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de BRIVE LA GAILLARDE.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Les **DONATAIRES** déclare qu'ils ont trois (3) enfants .

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que la valeur des actions présentement transmises est de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) pour chacune des donations

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

VALEUR DONNEE par chacun des donateurs	1 500,00
Abattement légal	100.000,00
Solde taxable	0,00
DROITS A PAYER par chaque donataire	0,00

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne

pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATAIRES**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :0
- blanc barré :0
- ligne entière rayée :0
- nombre rayé :0
- mot rayé :0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

2014 Enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de BRIVE, le 21 février

Bordereau 2014/137 n°4

Perçu : NEANT

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 9 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

100186802

OG/AA/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le DIX FÉVRIER**

**A MALEMORT-SUR-CORREZE (Corrèze), 21, avenue Jean Jaurès, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**PARDEVANT Maître Olivier GAZEAU Notaire associé soussigné, membre
de la Société Civile Professionnelle « Marie-Pierre MANIERES-MÉZON et Olivier
GAZEAU, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MALEMORT-SUR-
CORREZE (Corrèze) avec bureau annexe à AUBAZINE (Corrèze),**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Gauthier Bernard Alain **DEMOL**, Chef d'entreprise, époux de
Madame Georgette Axelle **MORLAND**, demeurant à SAINT-CERE (46400) 49 avenue
Victor Hugo.

Né à HAZEBROUCK (59190) le 8 février 1970.

Marié à la mairie de LUCE (28110) le 7 juin 2003 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Mademoiselle Constance, Marie, Caroline **DEMOL**, demeurant à SAINT-
CERE (46400) 49 avenue Victor Hugo.

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 19 septembre 2012.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le ou la "**DONATAIRE**",

FILLE du "**DONATEUR**" et présomptive héritière pour **un tiers (1/3)**.

DONATAIRE MINEUR

Mademoiselle Constance **DEMOL, DONATAIRE**, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, Mademoiselle Constance **DEMOL** est représentée aux présentes par sa mère, Administrateur légal :

Madame Georgette Axelle **MORLAND**, conseil, épouse de Monsieur Gauthier Bernard Alain **DEMOL**, demeurant à SAINT-CERE (46400) 49 avenue Victor Hugo, Née à CHARTRES (28000) le 7 mai 1970,

QUI, accepte pour elle et pour son compte la présente donation faite à son profit par son père, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gauthier **DEMOL** est présent à l'acte.

- Madame Georgette **MORLAND** épouse de Monsieur Gauthier **DEMOL** représentant Mademoiselle Constance **DEMOL** est présente à l'acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

VINGT-CINQ (25) actions numérotées de **trois cent cinquante et un (351) à trois cent soixante quinze (375)**, entièrement libérées, de la société **LANGKAWI, société par action simplifiée, au capital de cinq mille euros (5.000,00 eur) ayant son siège social à SAINT-CERE (46400), 49 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro 529 039 927.**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2500,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	1500,00 EUR
Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée Une valeur de MILLE EUROS ci	1000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les actions données aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès dudit **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse envisagée où les actions objet de la présente donation seraient apportées à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des actions objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des actions présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouvelles actions, le **DONATAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdites parts.

Le **DONATAIRE**, accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ainsi qu'à ses modificatifs éventuels; ou, à défaut, conformément à la loi.

Etant ici précisé que la société a été constituée suivant acte sous seing privé à SAINT CERRE le 3 décembre 2010.

La société a pour objet :

" - Fournir des services d'assistance et de conseil, notamment en matière administrative, commerciale, marketing, comptable et financière ;

" - Gérer un portefeuille de valeurs mobilières, y compris la détention, l'acquisition et la cession de titres de participation ;

" - Participer, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

" - et, plus généralement, accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gauthier DEMOL.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) actions.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'un montant nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- à Monsieur Gauthier DEMOL : à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions numérotées de 1 à 375,

- à Madame Axelle DEMOL : à concurrence de SOIXANTE QUINZE (75) actions numérotées de 376 à 450,

- à Monsieur Pierre-Louis DEMOL : à concurrence de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- à Monsieur Quentin DEMOL : à concurrence de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500,

Modification des statuts :

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de compléter l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 6 - Capital Social

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) actions.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'un montant nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

- A Monsieur Gauthier DEMOL :

. La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions numérotées de 1 à 350,

. Et l'usufruit de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Mademoiselle Constance DEMOL:

La nue-propriété de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Madame Axelle DEMOL :

La pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) actions numérotées de 376 à 450,

- A Monsieur Pierre-Louis DEMOL :

La pleine propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Monsieur Quentin DEMOL :

La pleine propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas à ce jour d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Le DONATEUR porte cependant à la connaissance du DONATAIRE qu'à l'issue de la présente donation, les statuts comprendront des clauses d'agrément pour toutes cession d'actions entre vifs ou à cause de mort et que doit également y être insérée une clause quant au droit de vote en cas de démembrement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données en nue-propriété appartiennent en propre à Monsieur Gauthier DEMOL pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société le 3 décembre 2010 en rémunération de son apport à ladite société d'une somme en espèces de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 eur).

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de BRIVE LA GAILLARDE.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a trois enfants : **la DONATAIRE**, et :
Monsieur Quentin Paul Michel Georges DEMOL né à FIGEAC (46100) le 3 janvier 2007,

Monsieur Pierre Louis Alain Jacques DEMOL né à PARIS 14ème arrondissement (75014) le 2 novembre 2005.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que la valeur des actions présentement transmises est de 1000,00 €

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

VALEUR DONNEE	1 000,00
Abattement légal	100.000,00
Solde taxable	0,00
DROITS A PAYER	0,00

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :0
- blanc barré :0
- ligne entière rayée :0
- nombre rayé :0
- mot rayé :0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de BRIVE, le 21 février 2014

Bordereau 2014/137 n°3

Perçu : NEANT

SUIVENT LES SIGNATURES**Copie Authentique sur 9 pages****Contenant :**

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular notary stamp. The stamp contains the text 'Me Olivier GENZEAU, Notaire ass.' and 'MALEMORT-SUR' with a small star symbol. The signature is a complex, stylized scribble.

STATUTS

LANGKAWI

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social :
49 avenue Victor Hugo, 46400 Saint-Céré

RCS CAHORS 529 039 927

Mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 février 2014
Et aux donations du 10 février 2014

LES SOUSSIGNES

Monsieur Gauthier DEMOL, né le 8 février 1970, à Hazebrouck (59), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré,

Madame Axelle DEMOL, née Morland, le 7 mai 1970, à Chartres (28), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré,

Monsieur Pierre-Louis DEMOL, né le 2 novembre 2005, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré,

Monsieur Quentin DEMOL, né le 3 janvier 2007, à Figeac (46), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la "**Société**").

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 **Forme de la Société**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois des 12 juillet 1999, 3 janvier 1994 et 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-2 du Code de Commerce.

Article 2 **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de :

- Fournir des services d'assistance et de conseil, notamment en matière administrative, commerciale, marketing, comptable et financière ;
- Gérer un portefeuille de valeurs mobilières, y compris la détention, l'acquisition et la cession de titres de participation ;
- Participer, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et, plus généralement, accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination de la Société est LANGKAWI.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la Société est fixé : 49 avenue Victor Hugo, 46400 Saint-Céré.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros divisé en cinq cents (500) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Gauthier DEMOL :

- . La pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions numérotées de 1 à 350,
- . Et l'usufruit de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.
- . Et l'usufruit de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Mademoiselle Constance DEMOL:

La nue-propriété de VINGT-CINQ (25) actions numérotées de 351 à 375.

- A Madame Axelle DEMOL :

La pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) actions numérotées de 376 à 450,
Et l'usufruit des parts de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

- A Monsieur Pierre-Louis DEMOL :

La nue-propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 451 à 475,

- A Monsieur Quentin DEMOL :

La nue-propriété de VINGT CINQ (25) actions numérotées de 476 à 500.

Article 7
Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société (ou par un intermédiaire habilité en cas de nominatif administré) selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 8
Cession des actions

8.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles sous réserve du respect des stipulations du paragraphe 8.2 "Agrément".

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect des stipulations ci-dessous.

8.2 Agrément

Toutes cessions d'actions, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable **à l'unanimité** des actionnaires, **le cédant ne prenant pas part au vote**.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par l'assemblée ou le conseil d'administration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et l'assemblée, soit, à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par l'assemblée sera valablement effectué sous la signature du Président ou, le cas échéant, sous celle d'une personne déléguée par l'assemblée, sans que celle du cédant soit requise.

Article 9 **Nantissement des actions**

Aucune autorisation n'est nécessaire pour nantir des actions. Dans l'hypothèse d'une vente forcée et selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, la Société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 10 **Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11 **Libération des actions en numéraire**

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 12 **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

12.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 12.2 La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 12.3 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 13 **Président**

- 13.1 La Société est dirigée par un Président, qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et auprès des délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la Société, tout mandat spécial comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

- 13.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Article 14 **Désignation et révocation du Président**

Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité. Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Les pouvoirs du Président sont déterminés par les associés, ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération. Le Président est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, l'associé majoritaire peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés, à la majorité.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15
Décisions des associés

15.1 Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix et disposer d'un nombre illimité de mandats), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

15.2 Majorité

Les résolutions des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf pour les résolutions pour lesquelles la loi ou les statuts requièrent une majorité des deux tiers ou l'unanimité.

15.3 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance ou par voie de téléconférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la convocation ou de la consultation, qui pourra être soit le Président de la Société, soit un ou plusieurs associés détenant 25 % au moins du capital de la Société.

Lorsque l'auteur de la convocation ou de la consultation n'est pas le Président, ce dernier doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation.

15.4 Déclenchement, délai et modalités des consultations de la collectivité des associés

(a) Assemblée :

La convocation de la collectivité des associés en assemblée est faite par tout procédé de communication, huit (8) jours au moins avant l'assemblée, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés.

(b) Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence :

En cas de consultation par correspondance, les associés font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président.

(c) Régularisation :

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des associés pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les associés auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 Décisions des associés

15.1 Droits de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix et disposer d'un nombre illimité de mandats), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

15.2 Majorité

Les résolutions des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf pour les résolutions pour lesquelles la loi ou les statuts requièrent une majorité des deux tiers ou l'unanimité.

15.3 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance ou par voie de téléconférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la convocation ou de la consultation, qui pourra être soit le Président de la Société, soit un ou plusieurs associés détenant 25 % au moins du capital de la Société.

Lorsque l'auteur de la convocation ou de la consultation n'est pas le Président, ce dernier doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation.

15.4 Déclenchement, délai et modalités des consultations de la collectivité des associés

(a) Assemblée:

La convocation de la collectivité des associés en assemblée est faite par tout procédé de communication, huit (8) jours au moins avant l'assemblée, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés.

(b) Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence :

En cas de consultation par correspondance, les associés font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président.

(c) Régularisation :

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des associés pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les associés auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

15.5 Procès verbaux

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la consultation par correspondance ou par voie de téléconférence.

Les procès-verbaux rappellent les jour, heure, lieu et ordre du jour des consultations, l'identité des personnes y ayant participé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par des associés représentant 50 % au moins du capital.

Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, l'associé unique. Les procès-verbaux sont conservés au siège social et retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social

15.6 Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – **le droit de vote appartenant à l'usufruitier comptera double pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet, savoir :**

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.
- Les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué et participera au vote.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartenant au nu-propiétaire comptera double. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué et participera au vote.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 16

Compétence des associés

16.1 Unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
 - l'agrément préalable de la Société et/ou des associés pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

16.2 Majorité simple

Doivent être prises à la majorité simple des associés les décisions qui concernent :

- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou membres du comité de direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, après présentation d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ; la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

- les modifications statutaires autres que celles relatives à la modification du siège social qui relève de la compétence du Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 17
Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

Article 19
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 20
Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21
Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22 **Attribution de Compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 23 **Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DU PREMIER** **PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX**

Article 24 **Dépôt des fonds - Certificat des versements**

Les fonds correspondant aux apports en espèces de cinq mille (5.000) euros, représentant la totalité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès de la banque Banque Populaire Occitane sise place de la République, 46400 Saint-Céré, laquelle a établi un certificat constatant les versements effectués par les associés.

Article 25 **Identité des personnes qui ont signé ou** **au nom de qui ont été signés les Statuts**

Monsieur Gauthier DEMOL, né le 8 février 1970, à Hazebrouck (59), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré, et

Madame Axelle DEMOL, née Morland, née le 7 mai 1970, à Chartres (28), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré,

ont signé les présents statuts en leur nom ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs à la signature des présents statuts, à savoir :

Monsieur Pierre-Louis DEMOL, né le 2 novembre 2005, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré, et

Monsieur Quentin DEMOL, né le 3 janvier 2007, à Figeac (46), de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré.

Article 26 **Désignation du premier Président**

Monsieur Gauthier Demol, de nationalité française, demeurant 131 rue de Saliege, 46400 Saint-Céré est désigné comme Président de la Société pour une durée illimitée.

Préalablement à la date des présentes, Monsieur Gauthier Demol a déclaré accepter les fonctions de Président si elles venaient à lui être conférées et n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de Président.

Article 27

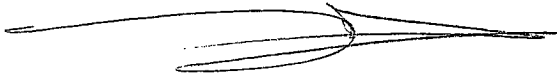
Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

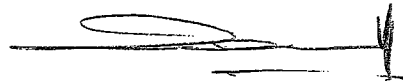
La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

* * *

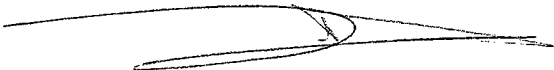
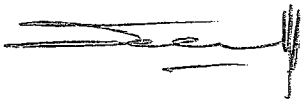
Fait à Saint-Céré, le 3 décembre 2010, en quatre (4) exemplaires.




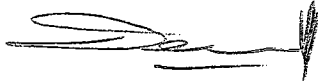
Monsieur Gauthier Demol



Madame Axelle Demol

**Monsieur Pierre-Louis Demol
représenté par Monsieur Gauthier
Demol et Madame Axelle Demol
munis de l'autorité parentale**

**Monsieur Quentin Demol
représenté par Monsieur Gauthier
Demol et Madame Axelle Demol
munis de l'autorité parentale**